Quand une violation de la présomption d’innocence est-elle réalisée ?

On a violation de la PI quand on porte atteinte à celle-ci c'est-à-dire quand on affirme qu’une personne est coupable alors qu’aucun jugement n’a été rendu pouvant en affirmer le contraire.

Le code ne dresse pas une liste d’atteinte à la PI. C’est donc au cas par cas que l’on se rend compte qu’il y’a atteinte à la PI.

Ainsi, par exemple, une atteinte à la PI peut être le fait de présenter une personne comme coupable avant qu’elle n’ait été jugée définitivement coupable par une juridiction de jugement.

Ces atteintes peuvent être réalisées par des autos poursuites, la police, les magistrats,… mais aussi ce peut être au niveau de la procédure mais aussi par la victime ou sa famille.

(Ex : Nadine Trintignant avec son livre : CA de paris du 7 oct. 2003).
Ces atteintes à la PI peuvent être par le biais de la presse (Ass Plein du 21 déc 2006 où une personne avait été présentée comme coupable par la presse avant jugement ➔ atteinte à la PI).

Il est donc assez difficile de savoir quand on a violation ou non de la PI puisque le CPP ne dresse pas la liste des atteintes à celle-ci et donc c’est au cas par cas que le juge va dire que l’on a affaire ou non d’une atteinte à la PI.

La PI c’est que tant que l’on a pas été déclaré coupable par une décision définitive, on est présumé innocent c’est donc une présomption instaurée par la loi visant à protéger les personnes poursuivies car présumées innocentes.

Ainsi, c’est une question difficile à gérer et qui pose problème.